

Ordonnance du Gouvernement du Land sur les mesures de prévention contre la diffusion du virus SARS-CoV-2 (ordonnance Corona – Corona VO)¹

du

23 juin 2020

(dans la version en vigueur depuis le 19 octobre 2020)

En vertu du § 32 et en lien avec les § 28 à 31 de la loi sur la prévention du risque d'infection (IfSG) du 20 juillet 2000 (BGBl. I S. 1045), dernièrement modifiée par l'article 1 de la loi du 19 mai 2020 (BGBl. I S. 1018), il est ordonné ceci :

1^{ère} Partie – Dispositions générales

Section 1 : Objectifs

§ 1

Objectifs

(1) Cette ordonnance a pour objet de lutter contre la pandémie du virus SARS-CoV-2 (virus Corona), afin d'assurer la protection sanitaire des citoyens et citoyennes. Il importe, à cette fin, de réduire efficacement et de manière ciblée le risque infectieux, d'obtenir une traçabilité des voies d'infection et de garantir le maintien des capacités de prise en charge médicale.

(2) Cette ordonnance établit, pour la poursuite de ces objectifs, des instructions et interdictions restreignant les libertés individuelles. L'application de ces dispositions relève d'une part de la responsabilité de tous les citoyens et citoyennes et, d'autre part, de l'action territoriale des autorités compétentes.

Section 2 : Exigences générales

¹Version consolidée non officielle, après entrée en vigueur de la Cinquième Ordonnance du Gouvernement du Land sur la modification de l'Ordonnance Corona du 18 octobre 2020 (promulguée dans une version urgente provisoire telle qu'autorisée aux termes du § 4 de la loi sur les promulgations).

§ 2

Règles générales de distanciation

(1) Concernant les cas de figure caractérisés par l'absence de tout dispositif physique de protection adéquate contre le risque infectieux, la distance minimale à respecter entre personnes est de 1,5 m.

(2) Elle est aussi de 1,5 m dans les espaces publics, sauf si elle ne peut être exigée, qu'une distanciation inférieure à 1,5 m est – pour des raisons bien spécifiques – requise, ou que la protection contre le risque infectieux est déjà suffisamment assurée par d'autres mesures préventives. Font également exception à cette règle de distanciation les rassemblements aux termes du § 9 (alinéa 1 ou 2).

(3) Cette même règle ne s'applique ni aux écoles et garderies, ni aux établissements mentionnés au § 16 (alinéa 1).

§ 3

Recouvrement du nez et de la bouche

(1) Le port d'un masque de type classique (masque non médical) ou d'un dispositif équivalent couvrant le nez et la bouche, est obligatoire :

1. dans les transports publics et touristiques (trains, tramways, bus & autocars, taxis, avions, bacs et autres embarcations, et systèmes de transport par câble tels que funiculaires et téléphériques), sur les quais de gare, de stations de tramway ou de bus, ainsi que dans les gares, aéroports et embarcadères,
2. dans les salons de coiffure, de massage, de maquillage, de manucure, de tatouage & piercing, ainsi que les centres de pédicure médicale/on médicale,
3. dans les cabinets de médecins, de dentistes ou d'autres professionnels de médecine humaine, ainsi que les cabinets paramédicaux et les services de santé publique,

4. dans les centres commerciaux et les magasins, ainsi que les marchés au sens des § 66 à 68 de la Loi sur les Entreprises (LE) s'il s'agit de marchés couverts,
5. dans l'hôtellerie pour le personnel qui est en contact direct avec la clientèle,
6. dans les écoles partant de l'enseignement primaire, dans les écoles d'enseignement professionnel et, à partir du niveau principal (*Hauptschule*), dans les centres de formation et de conseil pédagogiques spécialisés, qu'ils soient publics ou privés – ceci vaut pour Dans l'ensemble des élèves, enseignants et autres personnes utilisant les parties de ces établissements constituant des lieux à risque de contact, dont tout particulièrement les couloirs, cages d'escalier, toilettes et cours de récréation,
7. dans les restaurants pour le personnel qui est en contact direct la clientèle, ainsi que pour tout client ou cliente qui quitte sa place,
8. dans les parcs de loisirs/d'attractions, pour le personnel qui est en contact direct avec la clientèle, ainsi que pour tout client ou cliente se trouvant à l'intérieur des locaux ou files/zones d'attente de ces parcs,
9. dans les cours pratiques (séances d'examen comprises) de conduite automobile, nautique ou aéronautique,
10. sur les lieux de prostitution, dans les maisons closes et établissements similaires, ainsi que lors de toute activité de prostitution tarifée telle que définie au § 2 (alinéa 3) de la loi d'encadrement de la prostitution (ProstSchG),
11. dans les zones piétonnières au sens du § 3 (alinéa 2, numéro 4, lettre c) de la loi sur la circulation routière, à moins qu'il soit garanti que la distanciation minimale requise aux termes du § 2 (alinéa 2, phrase 1) peut y être respectée,
et :
12. dans les parties d'établissements publics ouvertes au public.

(2) Le recouvrement du nez et de la bouche n'est pas obligatoire :

1. pour les enfants âgés de moins de sept ans,
2. pour les personnes en mesure d'expliquer de manière crédible que, pour des raisons de santé ou d'autres raisons impérieuses, elles ne peuvent porter de dispositif couvrant le nez et la bouche ou que le port d'un tel dispositif ne peut être exigé d'elles. S'il s'agit de raisons de santé, une attestation médicale doit, en règle générale, être présentée.

3. pour les employé(e)s dont le lieu de travail n'accueille ni clients/clientes ni visiteurs/visiteuses,
4. dans les cabinets et établissements selon l'alinéa 1 (numéros 2 et 3) si les soins, prestations ou thérapies l'exigent,
5. lors du recours à des prestations gastronomiques, et lors de la consommation de denrées alimentaires
6. si une autre protection, au moins équivalente, existe déjà pour les autres personnes présentes,
7. dans les salles de cours, lieux d'activités sportives et espaces de consommation alimentaire des établissements mentionnés à l'alinéa 1 numéro 6,
8. sur les lieux de prostitution, dans les maisons closes et établissements similaires, ainsi que lors de toute activité de prostitution tarifée telle que définie au § 1 (numéro 10) de la loi d'encadrement de la prostitution (ProstSchG), dans la mesure où la prestation l'exige,
9. sur les lieux d'activités sportives au sens de l'alinéa 1 (numéro 11)
ou :
10. lors d'évènements selon le § 10 (alinéa 4) organisés au sein d'établissements au sens de l'alinéa 1 (numéro 12).

Section 3 : Exigences particulières

§ 4

Exigences d'hygiène

(1) Si, en vertu de la présente ordonnance ou des réglementations qui y sont mentionnées, des exigences d'hygiène allant au-delà des obligations générales selon les § 2 et 3 sont également requises, les responsables dans ce domaine devront satisfaire aux obligations suivantes :

1. limitation du nombre des personnes en fonction des capacités d'accueil et de la réglementation sur la circulation des personnes et les files d'attente, afin de permettre l'application de la règle de distanciation selon le § 2,

2. aération régulière et suffisante des pièces accueillant des personnes, et entretien régulier des systèmes de ventilation,
3. nettoyage régulier des surfaces et objets souvent touché(e)s par des personnes,
4. nettoyage ou désinfection – après utilisation par une personne – des objets qui, de par leur fonction, sont mis en bouche,
5. nettoyage régulier des pédiluves et des sanitaires,
6. mise à disposition – en quantité suffisante – de produits de lavement pour les mains et de serviettes en papier non réutilisables ou, en tant qu’alternative, de désinfectants pour les mains et de systèmes de séchage hygiénique des mains adéquats,
7. remplacement systématique de la lingerie fournie, après utilisation de celle-ci par une personne,
8. Informations – à communiquer clairement et sans retard – sur les interdictions d’accès/de participation, l’obligation de porter un dispositif couvrant le nez et la bouche, les règles de distanciation et d’hygiène, les possibilités de se laver les mains et les moyens de paiement autres qu’en espèces. Et avis, dans les espaces sanitaires, rappelant qu’un lavement approprié des mains est indispensable.

(2) L’obligation selon l’alinéa 1 est suspendue dans les cas de figure où, pour des raisons concrètes tenant notamment à la configuration du site ou à la nature de l’offre, un respect des règles d’hygiène n’est pas requis ou ne peut être exigé.

§5

Concepts d’hygiène

(1) Si, en vertu de la présente ordonnance ou des réglementations qui y sont mentionnées, un concept d’hygiène doit être établi, les responsables dans ce domaine devront déterminer au cas par cas les exigences requises en matière de protection contre le risque infectieux. Ledit concept d’hygiène devra notamment clairement indiquer les modalités d’application des directives d’hygiène selon le § 4.

(2) Sur simple requête des autorités compétentes, les responsables dans ce domaine devront présenter ledit concept à celles-ci et leur fournir des précisions sur sa mise en oeuvre. Toute autre obligation en matière d’élaboration de plans d’hygiène découlant de la loi sur la protection contre le risque infectieux reste par ailleurs applicable.

§ 6

Traitement des données

(1) Si, en vertu de la présente ordonnance ou des réglementations qui y sont mentionnées, les données (nom et prénom, adresse, jour et heures de présence et, si disponibles, également le numéro de téléphone et l'adresse e-mail) de personnes présentes, dont tout particulièrement des visiteuses/visiteurs, utilisatrices/utilisateurs ou participant(e)s doivent être traitées, les responsables chargées de ce traitement pourront saisir ces données uniquement si celles-ci sont requises pour l'Office de la Santé ou les services de police locale (cf. 15 et 25 IfSG). Cette saisie ne sera pas nécessaire si ces données sont déjà disponibles. (2) Les données concernées pourront être archivées durant quatre semaines maximum. Elles devront alors être effacées. Des mesures devront par ailleurs être prises pour qu'aucune personne non autorisée ne puisse accéder à ces données.

(3) Ces données devront être transmises aux autorités compétentes (cf. alinéa 1 phrase 1) – sur simple requête de ces dernières – à condition toutefois que ceci serve uniquement à la traçabilité des voies d'infection probables. Toute autre type d'utilisation de ces données serait inadmissible.

(4) Les responsables chargés du traitement des données devront refuser l'accès aux établissements concernés et la participation aux activités qui s'y déroulent, à toute personne qui s'opposerait à la saisie de tout ou partie de ses coordonnées telle que précisée au paragraphe 1 (phrase 1).

(5) Dans la mesure où les personnes présentes doivent communiquer leurs coordonnées aux employés chargés de les saisir, elles doivent veiller à ce que ces renseignements soient corrects.

§ 7

Interdiction d'accès et de participation aux activités

(1) Si, en vertu de la présente ordonnance ou des réglementations qui y sont mentionnées, il y a interdiction d'accès à certains lieux, ou de participation à certaines activités, cette interdiction vaut pour toute personne :

1. qui est ou a été en contact avec une personne infectée par le virus corona au cours des 14 derniers jours écoulés depuis le dernier contact avec cette dernière,
2. qui présente les symptômes caractéristiques de l'infection par le virus Corona (fièvre, toux sèche, perturbation du goût ou de l'odorat)
ou qui :
3. contrairement à ce qui est prescrit au § 3 alinéa 1, ne porte pas de dispositif couvrant le nez et la bouche.

(2) L'interdiction selon l'alinéa 1 ne s'applique pas si le respect de celle-ci ne peut être exigé ou si un accès ou une participation est pour certaines raisons, indispensable, ou si en raison de mesures de prévention appropriées, le risque d'infection de tiers peut être considéré comme minime.

§ 8

Protection sur le lieu de travail

(1) Si, en vertu de la présente ordonnance ou des réglementations qui y sont mentionnées, des exigences de protection sur le lieu de travail s'ajoutent aux obligations générales découlant des § 2 et 3, l'employeur/l'employeuse devra satisfaire au moins aux obligations suivantes :

1. prendre des mesures visant à limiter, en tenant compte des conditions de travail sur le site, le risque d'infection pour ses employé(e)s,
2. bien les informer, leur donner les instructions requises, et leur indiquer tout particulièrement les changements et nouvelles directives lié(e)s aux modifications apportées, en raison de la pandémie Corona, aux procédures de travail,
3. leur permettre d'appliquer une hygiène individuelle satisfaisante en mettant à leur disposition, sur le lieu de travail, tout ce qu'il faut pour se désinfecter et se laver les mains ; il/elle devra également veiller à ce que les ustensiles utilisés soient régulièrement désinfectés,
4. fournir à ses employé(e)s un nombre suffisant de dispositifs de recouvrement du nez et de la bouche,

5. concernant tout(e) employé(e) qui, attestation médicale à l'appui, ne pourrait suivre, ou alors avec des restrictions, une thérapie pour une pathologie liée au COVID-19 en raison de prérequis le/la concernant, ou présenterait un risque majoré associé à l'évolution de cette pathologie, il/elle ne devra l'affecter ni à des tâches impliquant des contacts avec d'autres personnes ni à des tâches pour lesquelles la règle de distanciation (1,5 m) ne peut être respectée.

(2) L'employeuse/l'employeur est autorisé(e) à saisir, stocker et utiliser des informations selon l'alinéa 1 (numéro 5) uniquement pour la prise de décision relative à l'attribution concrète de tâches à des employé(e)s ayant déclaré faire partie du groupe correspondant. Les employé(e)s ne sont pas tenus de faire une telle déclaration. L'employeuse/l'employeur devra par ailleurs effacer cette même déclaration dès que celle-ci ne sera plus requise pour le but susmentionné et ce, au plus tard une semaine après expiration de la présente ordonnance.

Section 4 : rassemblements, évènements, assemblées

§ 9

Rassemblements

(1) Tout rassemblement de plus de 10 personnes est interdit.

(2) Sont exemptés de l'interdiction selon l'alinéa 1, les rassemblements dont les participant(e)s sont impérativement :

1. parents en ligne directe,
2. des frères/sœurs ou de leurs descendants

ou :

3. font partie de deux foyers maximum, époux/épouse, compagne/compagnon de vie ou partenaire compris(e).

(3) L'interdiction selon l'alinéa 1 ne s'applique pas non plus aux rassemblements requis pour le maintien de tâches/d'activités/de services ou pour des missions d'aide sociale.

§ 10

Evènements

(1) Toute personne organisatrice d'un évènement devra se conformer aux exigences d'hygiène selon le § 4, préalablement établir un concept d'hygiène selon le § 5 et procéder au traitement des données selon le § 6. A cela s'ajoute l'interdiction d'accès et de participation selon le § 7. Pendant toute la durée dudit évènement, les exigences en matière de protection sur le lieu de travail selon le § 8 devront par ailleurs être respectées.

(2) L'alinéa 1 ne s'applique pas aux évènements dont la tenue est déjà autorisée aux termes du § 9 (alinéa 1 et 2).

(3) Sont interdits :

1. les évènements privés comptant plus de 10 participants

et :

2. Les autres évènements comptant plus de 100 participants.

Le nombre indiqué à la phrase 1 (numéro 1) peut être dépassé si une dispense au sens du § 9 (alinéa 2) est accordée. Les employé(e)s et autres intervenants n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul du nombre de participants à ces évènements.

(4) Ne sont pas concernés par les alinéas 1 à 3, les évènements destinés au maintien de la sécurité et de l'ordre public, à l'application de la loi, aux services sociaux, dont tout particulièrement les évènements et réunions d'organes, de sous-organes et autres groupes de travail des corps législatifs, juridictionnels et exécutifs, mais aussi les séances d'autogouvernance, dont celles d'audition et de négociation orale dans le cadre des finalisations de plans/plannings.

(5) Les évènements de danse sont interdits, à l'exception des représentations, cours et examens.

(6) « Evénement » au sens de la présente ordonnance signifie : évènement limité dans le temps et dans l'espace, et planifié à l'avance avec un objectif ou une intention précis(e) relevant de la responsabilité de la personne, de l'organisme ou de l'institution organisant cet évènement auquel participera un groupe de personnes ciblé.

§ 11

Rassemblements selon l'article 8 de la Loi Fondamentale (Grundgesetz)

(1) S'écartant en cela des § 9 et 10, les regroupements relevant du droit fondamental de liberté de réunion selon l'article 8 de la Loi Fondamentale (Grundgesetz) sont autorisés.

(2) Toute personne organisatrice d'un rassemblement de ce type devra faire en sorte que la règle de distanciation selon le § 2 soit respectée. Les autorités compétentes pourront par ailleurs établir des directives supplémentaires concernant notamment le respect des exigences d'hygiène selon le § 4.

(3) Pourra être interdit, tout rassemblement pour lequel une prévention du risque infectieux satisfaisante ne pourrait, même en prenant des mesures supplémentaires, être assurée.

§ 12

Événements organisés par des communautés religieuses ou des communautés partageant une même vision du monde, et cérémonies liées à des obsèques

(1) S'écartant en cela des § 9 et 10, les événements organisés par une communauté religieuse ou une communauté partageant une même vision du monde, sont autorisés. Les personnes assurant le déroulement de ces événements devront veiller à ce que les exigences d'hygiène selon le § 4 soient respectées, et préalablement établir un concept d'hygiène selon le § 5. A cela s'ajoute l'interdiction d'accès et de participation selon le § 7. Les phrases 1 à 3 sont par ailleurs applicables aux événements organisés par des communautés partageant une même vision du monde.

(2) S'écartant en cela des § 9 et 10, les obsèques, cérémonies funéraires au columbarium et prières à la mémoire d'une défunte ou d'un défunt, sont autorisées. Les personnes chargées de l'organisation de ces événements devront veiller à ce que les exigences d'hygiène selon le § 4 soient respectées. A cela s'ajoute l'interdiction d'accès et de participation selon le § 7.

(3) En vertu du § 32 phrase 2 (IfSG), le Ministère de l'Enseignement et de la formation pourra, par décret, prendre des mesures supplémentaires pour la prévention du risque infectieux, et prendre aussi des décisions exécutoires relatives à l'organisation d'événements selon les alinéas 1 et 2.

Section 5 : Interdictions d'exploitation et directives générales de prévention du risque d'infection au sein d'établissements/d'entreprises

§ 13

Interdictions d'exploitation

Est interdite, l'exploitation des :

1. clubs et discothèques

et :

2. lieux de prostitution, maisons closes et établissements similaires, ainsi que toute activité de prostitution tarifée telle que définie au § 2 (alinéa 3) de la loi d'encadrement de la prostitution (ProstSchG), dans la mesure où l'endroit où est fournie la prestation sexuelle rétribuée est utilisé par plus de deux personnes en même temps.

§ 14

Application des directives générales de prévention du risque infectieux concernant certains types d'établissement/d'entreprise

Les personnes exploitant ou proposant des établissements, des offres ou des activités figurant dans la liste ci-dessous devront veiller à ce que les exigences d'hygiène selon le § 4 soient respectées, établir préalablement un concept d'hygiène selon le § 5 et effectuer un traitement des données selon le § 6. Cette liste est la suivante :

1. Grandes Ecoles, Académies régies par la Loi sur les Académies, bibliothèques du Land, Archives et organismes s'occupant des étudiants,
2. centres d'art et de la culture, et cinémas,
3. écoles de musique et des beaux-arts, y compris les écoles d'art destinées aux jeunes,
4. écoles de soins, écoles pour professions de santé spécifiques, écoles spécialisées dans le travail social, écoles de secourisme et centres de formation continue pour les

professions de santé spécifiques relevant de la compétence du Ministère des affaires sociales,

5. cours de conduite automobile, nautique ou aéronautique, séances des examens (théoriques et pratiques) comprises,
6. autres établissements/offres d'enseignement de toutes sortes (séances d'examen comprises), ne figurant pas au § 16 (alinéa 1),
7. lieux et installations d'activités sportives publiques ou privées (centres de remise en forme et clubs de yoga compris), écoles de danse et établissements similaires,
8. entreprises commerciales individuelles et marchés au sens des § 66 à 68 de la LE, à l'exception des exigences selon le § 6,
9. salons de coiffure, de massage, de maquillage, de bronzage, de manucure, de tatouage & piercing, et centres de pédicure médicale/non médicale,
10. secteur de la restauration, y compris les établissements et prestations au sens du § 25 de la loi sur la restauration (LR) ; concernant ces établissements et prestations au sens du § 25 alinéa 1 phrase 1 de la LR, le traitement des données selon le § 6 ne doit porter que sur des clients de l'extérieur,
11. lieux de divertissement dont les salles de jeux, casinos et lieux de paris,
12. centres d'hébergement,
13. foires, expositions, congrès,
14. parcs de loisirs, dont ceux de type ambulants (cf. § 55 alinéa 1 de la LE)
et :
15. lieux de prostitution, maisons closes et établissements similaires, ainsi que toute activité de prostitution tarifée telle que définie au § 2 (alinéa 3) de la loi d'encadrement de la prostitution (ProstSchG), dans la mesure où l'exploitation/l'exercice de l'activité de prostitution n'est pas interdite [cf. § 13 (numéro 2)].

L'exploitation de ces établissements, de même que les offres et activités qui s'y rattachent, sont soumises à l'interdiction d'accès et de participation selon le § 7. Les exigences de protection sur le lieu de travail selon le § 8 devront par ailleurs être respectées, excepté dans le cas relatif à la phrase 1 (numéros 3 et 6). Les phrases 1 à 3 valent également pour le cas où, dans le cadre d'un établissement concerné, de son offre ou de ses activités, la tenue d'un événement autorisé selon le § 10 est prévue. L'interdiction d'accès et de

participation aux activités selon le § 7 s'applique également aux moyens de transport, domaines et établissements mentionnés au § 3 alinéa 1 (numéros 1 et 4).

2^{ème} Partie – Dispositions particulières

§ 15

Principe

Les décrets pris sur la base des § 16 et 17 et de l'alinéa 3 du § 12 seront prioritaires sur l'ensemble des dispositions de la 1^{ère} partie pour le cas où d'autres dispositions seraient prises.

§ 16

Autorisation de prendre des décrets

(1) En vertu du § 32 phrase 2 (IfSG), le Ministère de l'enseignement et de la formation pourra, concernant le fonctionnement des écoles relevant de sa compétence, les offres de l'école élémentaire dite fiable (*verlässliche Grundschule*), la prise en charge flexible les après-midi, les crèches scolaires, les garderies, les classes d'aide pour l'école élémentaire, les Kindergarten et les personnes assurant la garde d'enfants durant la journée, définir par décret des conditions et exigences en matière de prévention du risque infectieux lié au virus Corona, dont tout particulièrement des directives d'hygiène.

(2) En vertu du § 32 phrase 2 (IfSG) et en accord avec le Ministère des affaires sociales, le Ministère des sciences pourra, concernant l'exploitation des :

1. Grandes Ecoles, Académies régies par la loi sur les Académies, bibliothèques du Land et archives,
 2. organismes s'occupant des étudiants
- et :
3. centres d'art et de la culture non mentionnés à l'alinéa 5, et cinémas

prendre pour la prévention du risque infectieux lié au virus corona des décrets définissant des conditions et exigences à remplir concernant tout particulièrement les règles d'hygiène.

La phrase 1 numéro 1 ne s'applique pas à la Grande Ecole de Police du Bade-Wurtemberg, ni au Présidium de Formation de celle-ci. Elle ne s'applique pas non plus à la Grande Ecole de Droit Appliqué de Schwetzingen. Le Ministère de l'intérieur et celui de la justice pourront – l'un pour la Grande Ecole de Police du Bade-Wurtemberg (Présidium de Formation de celle-ci compris), l'autre pour l'Ecole de Droit Appliqué de Schwetzingen – accorder des dérogations aux restrictions contenues dans la présente ordonnance, afin de permettre le déroulement des cours (formation initiale et de perfectionnement), des études, de la préparation aux examens, de la tenue de ceux-ci, ainsi que le déroulement des procédures de recrutement.

(3) En vertu du § 32 phrase 2 (IfSG), le Ministère des affaires sociales pourra, concernant l'exploitation des :

1. hôpitaux, centres de prévention et de réhabilitation, centres de dialyse et cliniques de jour,
2. établissements pour personnes nécessitant des soins et un suivi ou présentant un handicap,
3. centres d'aide aux sans-abris,
4. projets d'hébergement avec suivi ambulatoire destinés aux sans-abri et hébergements communautaires (avec suivi ambulatoire) gérés par des responsables et conformes à la loi sur l'aide au logement avec suivi et assistance (WTPG),
5. offres de suivi et d'assistance dans le cadre de soins,
6. offres de travail consistant à s'occuper d'enfants et d'adolescents, tâches sociales en faveur des jeunes,
7. écoles de soins, écoles pour professions de santé spécifiques et écoles spécialisées en travail social relevant de sa compétence,
8. centres de formation continue et de perfectionnement pour les professions de santé et :
9. écoles de secourisme

prendre pour la prévention du risque infectieux lié au virus corona des décrets définissant des conditions et exigences à remplir concernant tout particulièrement les règles d'hygiène.

(4) En vertu du § 32 phrase 2 (IfSG), le Ministère de l'intérieur pourra, pour la prévention du risque infectieux lié au virus Corona, prendre des décrets définissant :

1. des conditions et exigences à remplir – concernant notamment les règles d'hygiène – pour l'exploitation des centres d'accueil du Land

et :

2. des règles d'isolement de personnes venant d'être hébergées dans un centre d'accueil du Land ou y revenant après une période d'absence.

(5) En vertu du § 32 phrase 2 (IfSG), le Ministère de l'enseignement et de la formation et celui des affaires sociales pourront, concernant l'exploitation de :

1. lieux et installations d'activités sportives publiques ou privées (centres de remise en forme, clubs de yoga et compétitions sportives compris), écoles de danse et établissements similaires,

2. piscines, saunas et lacs de baignade avec contrôle d'accès, mais aussi :

écoles de musique et des beaux-arts, ainsi que les écoles d'art destinées aux jeunes

3. ainsi que concernant les offres correspondantes (cf. § 14 phrase 1 numéro 6) relevant de la compétence du Ministère de l'enseignement et de la formation,

prendre des décrets définissant – dans le cadre de la prévention du risque infectieux lié au virus Corona – des conditions et exigences à remplir concernant notamment les directives d'hygiène.

(6) En vertu du § 32 phrase 2 (IfSG), le Ministère des transports et celui des affaires sociales pourront prendre conjointement des décrets portant sur :

1. les transports publics (voyages touristiques compris) au sens du § 3 (alinéa 1 numéro 1), prestations au sens du § 25 (alinéa 1 phrase 2) de la LE comprises

et sur :

2. les cours et examens pratiques du permis de conduire automobile, nautique ou aéronautique, ainsi que sur les contenus des formations initiales et de perfectionnement des expert(e)s et examinateurs(trices) agréés en matière de circulation routière, nautique ou aéronautique ;

Ces mêmes décrets consisteront à définir – dans le cadre de la prévention du risque infectieux lié au virus Corona – des conditions et exigences à remplir concernant notamment les directives d'hygiène.

(7) En vertu du § 32 phrase 2 (IfSG), le Ministère de l'économie et celui des affaires sociales pourront prendre conjointement des décrets portant sur :

1. le commerce de détail,
2. l'hôtellerie,
3. la restauration, prestations au sens du § 25 (alinéa 1 phrase 1 et alinéa 2) de la LE, comprises,
4. les foires, expositions et congrès,
5. l'artisanat,
6. les salons de coiffure, de massage, de maquillage, de manucure, de tatouage & piercing, ainsi que les centres de pédicure médicale/non médicale,
7. les lieux de divertissement
8. les parcs de loisirs, dont ceux de type ambulant (cf. § 55 alinéa 1 de la LE)

et :

9. les marchés au sens des § 66 à 68 de la LE

Ces mêmes décrets consisteront à définir – dans le cadre de la prévention du risque infectieux lié au virus Corona – des conditions et exigences à remplir concernant notamment les directives d'hygiène.

(8) En vertu du § 32 phrase 2 (IfSG), le Ministère des affaires sociales pourra, en accord avec chaque Ministère compétent, prendre des décrets portant sur tout(e) établissement, exploitation, offre ou activité non mentionné(e) dans cette directive, ou régi(e) à part (cf. § 12). Ces décrets consisteront à définir – dans le cadre de la prévention du risque infectieux

lié au virus Corona – des conditions et exigences à remplir concernant notamment les directives d'hygiène.

§ 17

Personnes arrivant ou revenant

En vertu du § 32 phrase 2 (IfSG), le Ministère des affaires sociales pourra, par décret, prendre envers les personnes arrivant ou revenant des mesures destinées à lutter contre le virus Corona et portant tout particulièrement sur :

1. l'isolement – de manière appropriée telle que précisée au § 30 alinéa 1 phrase 2 (IfSG) – de personnes arrivant d'un pays autre que la République Fédérale d'Allemagne,
 2. l'obligation, pour les personnes concernées par le numéro 1 du § 28 alinéa 1 phrase 1 (IfSG), de se présenter aux autorités compétentes afin de leur indiquer que les conditions requises pour l'isolement sont réunies,
 3. l'observation des personnes concernées par le numéro 1 du § 29 (IfSG)
- et :
4. les interdictions d'activités professionnelles aux personnes concernées par le numéro 1 du § 31 (IfSG), personnes ayant leur domicile à l'extérieur du Bade-Wurtemberg comprises.

Ce même Ministère pourra également prescrire des exceptions à ceci, ainsi que d'autres mesures [cf. § 28 alinéa 1 (IfSG)].

3^{ème} Partie _ traitement des données et infractions

§ 18

Traitement des données personnelles

En vertu du § 32 phrase 2 (IfSG), le Ministère des affaires sociales et celui de l'intérieur pourront prendre conjointement un décret régissant les points de détail relatifs au traitement des données personnelles par les autorités sanitaires, la police locale et le service chargé de superviser l'exécution des mesures de police – si cela est, dans le cadre de la prévention du risque infectieux, requis pour :

1. protéger de ce risque, lors de leurs interventions, la police locale, ainsi que les fonctionnaires chargés de superviser l'application des mesures de police,
2. ordonner, mettre en œuvre et superviser l'application de mesures découlant de la loi sur la protection contre les infections,
3. poursuivre les délits et infractions relatifs à la loi sur la protection contre les infections et aux décrets en découlant
et :
4. examiner l'aptitude à une arrestation/détention, et si une mise à l'isolement dans un centre de rétention, est requise.

§ 19

Infractions

Sera considérée comme commettant une infraction selon le § 73 (alinéa 1a, numéro 24) de la IfSG, toute personne qui, intentionnellement ou par négligence :

1. enfreint le § 2 (alinéa 2) obligeant à se tenir à au moins 1,5 m de distance des autres personnes présentes,
2. enfreint le § 3 (alinéa 1) imposant le port d'un dispositif couvrant le nez et la bouche,
- 2a. enfreint le § 6 (alinéa 5) l'obligeant à fournir, en tant que personne présente, des renseignements sur elle corrects (nom, prénom, adresse, date de présence, numéro de téléphone),
3. enfreint le § 9 (alinéa 1) interdisant toute participation à un rassemblement de personnes dont le nombre est supérieur à celui autorisé,
4. enfreint le § 10 (alinéa 1 phrase 1) ou 12 (alinéa 1 phrase 2/alinéa 2 phrase 2) interdisant la tenue d'un évènement,
5. enfreint l'interdiction d'accès/de participation prescrite au § 10 (alinéa 1 phrase 2), 12 (alinéa 1 phrase 3/alinéa 2 phrase 3) ou 14 (phrases 2 et 5),

6. enfreint le § 10 (alinéa 1 phrase 3) ou 14 (phrase 3) portant sur les exigences de prévention sur le lieu de travail,
7. enfreint le § 10 (alinéa 3 phrase 1/alinéa 5) interdisant la tenue d'un évènement,
8. enfreint le § 11 (alinéa 2 phrase 1) imposant la règle de distanciation prescrite au § 2,
9. enfreint le § 13 (numéro 1) interdisant l'exploitation d'un club ou d'une discothèque ou le § 13 (numéro 2) interdisant l'exploitation de tout lieu de prostitution ou exerce le commerce de cette dernière
ou :
10. enfreint le § 14 (phrase 1) interdisant l'exploitation et la proposition d'offres ou d'activités.

4^{ème} Partie – Directives finales

§ 20

Mesures complémentaires et autorisation d'écarts

- (1) La présente ordonnance ne change en rien le droit des autorités compétentes à prendre des mesures complémentaires.
- (2) Si une situation l'exige, ces mêmes autorités pourront, dans ce cas précis, autoriser des écarts par rapport à des directives inscrites dans la présente ordonnance ou en découlant.

§ 21

Entrée en vigueur et expiration

- (1) La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2020. A cette même date expirera l'ordonnance Corona du 9 mai 2020 (GBl. S. 266), modifiée dernièrement par l'article 1 de l'ordonnance du 16 juin 2020 (non promulguée en vertu du § 4 de la loi sur les promulgations d'ordonnances, et consultable à l'adresse : <http://www.baden-wuerttemberg.de/corona-verordnung>).
- (2) S'écartant en cela de l'alinéa 1, les § 16 à 18, de même que le § 12 (alinéa 3) entreront en vigueur le lendemain de la promulgation.

(3) La présente ordonnance expirera le 30 novembre 2020.

Stuttgart, le 23 juin 2020

Le Gouvernement du Land du Bade-Wurtemberg :

Kretschmann

Strobl

Sitzmann

Dr. Eisenmann

Bauer

Untersteller

Dr. Hoffmeister-Kraut

Lucha

Hauk

Wolf

Hermann